



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

21 SEP. 2015

Arrêté n° 2015. 264 - 0006

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les parcours et unités pastorales des communes de BRETTE, CHALANCON et SAINT-NAZAIRE le DESERT,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2, L. 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre III,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté n° 2014-349-0006 du 15 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté n° 2015-187-0022 du 06/07/2015 autorisant le GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup sur les communes de CHALANCON, SAINT-NAZAIRE le DESERT et GUMIANE, renouvelant pour 5 ans l'arrêté n° 2014.188-0021 du 7 juillet 2014 pris pour la saison 2014-2015,

VU l'arrêté n° 2015-197-0009 du 16/07/2015 autorisant madame Nicole ARNAUD à réaliser des tirs de défense pour la protection de son troupeau ovin et de ceux des éleveurs dont elle prend les brebis en pension, contre la prédation du loup sur la commune de BRETTE,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

CONSIDERANT que le GAEC de La Grange Neuve (BEYNET Didier) met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau, puisqu'il possède des chiens de protection et qu'il a souscrit en 2015 un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un regroupement nocturne du troupeau et d'un pâturage des animaux en présence de chiens de protection,

CONSIDERANT que madame ARNAUD met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin (170 brebis-mères), dans le cadre de la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, pour deux unités de conduite (UC) distinctes, à savoir UC n° 1 : durant l'estive sur la « Servelle » de Brette (470 ovins dont 300 provenant du troupeau de trois autres éleveurs qui lui en confient la garde) sous la forme d'un gardiennage renforcé (visite matin et soir du troupeau) en présence d'un chien de protection ; UC n° 2 : hors période d'estive sur son seul troupeau (170 brebis plus les agneaux) avec présence d'un chien de protection et regroupement des animaux la nuit dans un bâtiment,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Grange Neuve a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/01, lieu-dit « Grange Neuve » _ commune de CHALANCON, dans un parc de pâturage proche du siège d'exploitation touchant un lot de 58 ovins, avec 20 victimes indemnisables et 11 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 7 juillet 2014 sur la période 2014-2015,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 une attaque constatée et imputable au loup survenue dans la nuit du 07 au 08/08, lieu-dit « Ronat » _ commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, dans un parc de pâturage touchant 200 ovins, avec 8 victimes indemnisables (7 tuées et une blessée) et 10 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 06/07/2015,

CONSIDERANT que le troupeau de madame Nicole ARNAUD, et ceux des éleveurs dont elle a la garde en estive, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, ont subi une attaque imputable au loup constatée dans la journée du 10/09/2015, survenue au niveau du col du Pin (unité pastorale de « La Servelle de Brette ») _ commune de BRETTE, sur un troupeau de 460 ovins, avec des dommages particulièrement importants, en dépit de la mise en œuvre d'un tir de défense accordé le 16/07/2015, faisant 7 brebis tuées et une blessée indemnisables, auxquelles s'ajoutent 18 animaux supplémentaires déclarés disparus par la responsable de l'alpage,

CONSIDERANT en outre qu'une attaque a été constatée en 2014 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de CHALANCON, survenue entre le 23 et le 25/08 sur l'alpage de « Praloubeau », faisant 2 victimes indemnisables parmi un troupeau de 450 ovins, bénéficiant de mesures de protection et de la mise en oeuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,

CONSIDERANT qu'une attaque imputable au loup a été constatée en 2014 sur un troupeau voisin appartenant au GAEC des Plaines (MAGNAN Philippe), sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, survenue dans l'après-midi du 22/12, quartier « Les Plaines », faisant 5 victimes indemnisables (plus 2 déclarées disparues par l'éleveur) parmi un troupeau de 400 ovins bénéficiant de mesures de protection et de la mise en oeuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,

CONSIDERANT que trois attaques imputables au loup ont été constatées en 2013 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de CHALANCON, bénéficiant de mesures de protection et de la mise en oeuvre de tirs de défense contre la prédation du loup, survenues dans la soirée du 14/08, puis dans la journée du 04/09, puis dans la nuit du 08 au 09/09 sur l'alpage de « Praloubeau », faisant respectivement 2, 3 et 1 victimes indemnisables parmi un troupeau de 490 ovins et le signalement par l'éleveur de la disparition à l'issue de l'estive de 22 brebis supplémentaires,

CONSIDERANT en outre qu'une attaque imputable au loup a été constatée en 2013 sur le troupeau du GAEC de La Grange Neuve, sur la commune de SAINT-NAZAIRE le DESERT, survenue dans la nuit du 23 au 24/10, lieu-dit « La Bertrane », faisant 4 victimes indemnisables (et 3 supplémentaires déclarées disparues par l'éleveur) parmi un troupeau de 197 ovins bénéficiant de mesures de protection et de la mise en oeuvre de tirs de défense contre la prédation du loup,

CONSIDERANT que ces données font ressortir une situation de dommages importants ou récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement,

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, du fait que les unités pastorales concernées sont toutes situées au sein de la même zone de présence permanente (ZPP) définie pour le loup (ZPP du Diois-Baronnies) et que les troupeaux du GAEC de La Grange Neuve et de madame Nicole ARNAUD, concernés par les attaques précitées, ne sont distants que d'environ 10 kilomètres à vol d'oiseau,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T),

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte).

Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de BRETTE, CHALANCON et de SAINT-NAZAIRE le DESERT.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.). Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 : Le tir de prélèvement peut être réalisé par les personnes suivantes :

- Les Lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Drôme,
- Les agents de l'O.N.C.F.S.,
- Les gardes particuliers assermentés commissionnés sur le territoire couvert par la présente décision,
- ou toute personne visée par les arrêtés pré-cités fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvements,

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'O.N.C.F.S., un Lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'O.N.C.F.S., un garde-chasse particulier assermenté ou un chasseur, est désigné comme responsable.

Article 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, et notamment des carabines à canon rayé munies de lunette de tir.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixés par l'O.N.C.F.S. est autorisé.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci).

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le Préfet et la Direction départementale des territoires de la Drôme aux mêmes numéros de téléphone.

Article 7 : La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement(s), dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, est atteint.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- Le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint,
- Le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint,
- Les troupeaux ne sont plus dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le

21 SEP. 2015

Le Préfet



Didier LAUGA